

Note de présentation

I. Présentation du dispositif :

La loi dite « loi Barnier » de 1995, codifiée dans le code des douanes sous l'article 285 quater, avec une disposition « miroir » dans le code de l'environnement, sous l'article L. 321-12, a institué une fiscalité écologique destinée à faire participer les passagers de transport public maritime à la protection d'espaces protégés, qu'ils débarquent ou non sur l'espace protégé.

La loi a défini six catégories de destinations maritimes qui déclenchent le prélèvement de côte-part de la « taxe Barnier » : les parcs nationaux, les réserves naturelles, les terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL), les sites classés au titre de la loi du 2 mai 1930, les sites inscrits, les ports qui desservent exclusivement ou principalement ces espaces protégés mais sans y être inclus.

Il convient néanmoins de préciser que l'assiette géographique de la taxe concerne tous les ports inclus dans les espaces protégés. Concernant la dernière catégorie de destination maritime énumérée ci-dessus, il s'agit du transport maritime de passagers « à destination » des ports servant d'accès à l'un des espaces protégés identifiés par la loi.

La finalité de cette taxe est de créer des ressources nouvelles permettant aux gestionnaires des espaces naturels protégés accessibles par la mer (principalement situés dans les îles) et soumis à une forte fréquentation touristique:

- de diminuer, par des aménagements judicieux, la pression qui s'exerce sur le milieu naturel du fait de la sur-fréquentation humaine,
- de préserver ces espaces naturels et, si nécessaire, de les restaurer,
- d'améliorer la qualité de l'accueil des visiteurs.

Cette taxe correspond à 7% du prix du billet aller hors taxes payé par chaque passager, dans la limite d'un plafond égal à 1,52 euros (montant réévalué et indexé chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac). Elle est reversée par les entreprises de transport public maritime aux services des douanes, lesquels la reversent à la personne publique gestionnaire ou, « par défaut », à la commune, lorsque le gestionnaire n'est pas une personne publique.

Le décret d'application dresse la liste des espaces concernés. Celle-ci est régulièrement actualisée en raison de la création de nouveaux espaces protégés (dont la création du parc national des Calanques en 2012), mais aussi à la demande de communes concernées par un site inscrit, ou enfin parce que certains espaces protégés non desservis jusqu'alors par le transport public maritime le deviennent. Les différents espaces naturels côtiers et îles concernés par cette actualisation ont fait l'objet d'une analyse portant sur la nature de la protection, la superficie protégée, la présence ou non d'un gestionnaire de fait ou de droit, et l'existence d'une desserte par transport public maritime.

Le présent décret a pour objet d'actualiser la liste actuellement en vigueur pour prendre en compte la création du Parc national des Calanques. La dernière mise à jour de la liste date du 11 juin 2013 par le décret n° 2013-497, paru le 13 juin 2013 au Journal officiel.

Un arrêté d'application vient ensuite préciser le service des douanes territorialement compétent.

II. Actualisation de la liste :

Le Parc national des Calanques a été créé le 18 avril 2012. Son périmètre intègre le site classé des massifs des Calanques qui figurait dans la liste et dont les bénéficiaires de la taxe Barnier étaient les communes de Marseille (91 %) et Cassis (9 %). L'objectif est d'insérer le parc national des Calanques (Bouches-du-Rhône) dans la liste avec comme bénéficiaire de la taxe l'établissement public du parc national des Calanques (100 %).

Les communes de Marseille et Cassis ont délibéré en ce sens fin 2013.

Un parc national comprend désormais le « cœur » du parc, l'« aire maritime adjacente » au cœur du parc, et l'aire d'adhésion consécutivement à l'adhésion des conseils municipaux à une charte du parc national. Ces parcs nationaux, dans leur nouvelle définition depuis 2006, ont en outre la qualité d'aire marine « protégée » au sens du 1° du III de l'article L. 334-1 du code de l'environnement.

Le présent décret précise (sans préjuger de l'aire d'adhésion à venir, qui peut être variable tous les 3 ans en fonction des adhésions) que, au sens de l'article L. 331-1 du code de l'environnement et de l'article 285 quater du code des douanes, le « parc national » comprend le « cœur », terrestre et maritime, et l'« aire maritime adjacente ».

Ces parcs nationaux sont gérés par des établissements publics administratifs de l'Etat. Leurs statuts leur reconnaissant la possibilité de percevoir des taxes, ils sont donc les bénéficiaires du produit de la taxe pour ces espaces.

Tel est l'objet du présent projet de décret présenté à la consultation du public.